



S.I.V.O.M. de Schweighouse S/Moder et Environs

29 rue du Général De Gaulle
 67590 SCHWEIGHOUSE S/MODER
 Tél : 03 88.07.22.44
 Fax : 03.88.07.30.78

Gestion des coulées d'eau boueuse
Assistance à Maitrise d'Ouvrage en vue de l'élaboration d'un programme pluriannuel technique et financier de travaux

**Cahier des Charges Administratives Particulières
 (C.C.A.P.)**

Procédure adaptée

(Suivant article 28 et 40 du C.M.P.)

Marché Public d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage

<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Modifications</i>
0		
A		
B		
C		
D		
E		

SOMMAIRE

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
2 - MISSION.....	2
3 - DÉLAI D'EXÉCUTION DE LA MISSION	2
4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION	2
5 - PRIX DE LA PRESTATION.....	3
5.1 - Caractéristiques des prix.....	3
5.2 - Taxe à la valeur ajoutée.....	3
5.3 - Décomposition par phases et échelonnement des versements – acomptes.....	3
5.4 - Variation dans les prix.....	3
5.5 - Modification de programme.....	3
5.6 - Mode de règlement.....	3
5.7 - Pénalités de retard.....	3
6 - AVANCE.....	4
7 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4

1 - Objet du marché - Dispositions générales

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est passé en application des dispositions de l'article 28 et 40 du Code des Marchés Publics et a pour objet la réalisation de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage en vue de l'élaboration d'un programme pluriannuel technique et financier de travaux liés à la gestion des coulées d'eaux boueuses sur le périmètre sivolmal.

La mission confiée au titulaire est une mission de d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont les caractéristiques sont définies en références des textes suivants :

- Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ((dite Loi MOP),
- Décret n)93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maître d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé (décret « MOP »),
- Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé (arrêté « MOP »).

2 - Mission

Le bureau d'études est chargé par le maître d'ouvrage d'une mission d'étude se décomposant comme suit :

- La hiérarchisation des travaux par domaine et montants (travaux concernant les mesures conservatoires pour la sécurité des personnes et des biens, travaux concernant la conservation des sols (profession agricole uniquement), travaux concernant la régulation du régime des rivières), sur la base des études existantes
- La définition des collectivités directement concernées par les phénomènes et celles contributrices aux phénomènes mais non concernées, et proposition de clés de participation financière
- L'établissement d'un pré- programme pluriannuel de travaux avec coûts d'investissement, de fonctionnement et aides.
- Les réunions de communication et de concertation avec les collectivités et le public concerné
- L'inventaire des études complémentaires à établir (études parcellaires, études géotechniques, levés topographiques) (nota : ces études seront réalisées par des tiers ; les dossiers de consultation seront établis par le futur maître d'œuvre)
- L'inventaire des dossiers administratifs à établir (DUP, DIG, loi sur l'eau, Natura 2000) (nota : ces dossiers seront réalisés par des tiers ; les dossiers de consultation seront établis par le futur maître d'œuvre)
- L'assistance à l'établissement du programme pluriannuel de travaux définitif
- L'assistance au montage des dossiers d'aides de financement
- L'assistance contrats de maîtrise d'œuvre (DCE, dépouillement et analyse des offres M OE, choix du maître d'œuvre ...)

3 - Délai d'exécution de la mission

Le prestataire dispose d'un délai maximum de **6 mois** (hors délais de validation et de travaux topographiques complémentaires) pour réaliser le programme de lutte contre les inondations à compter de la date de notification.

4 - Conditions d'exécution de la mission

Les études devront être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières.

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études.

Il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

5 - Prix de la prestation

5.1 - Caractéristiques des prix

La rémunération pour la réalisation de cette mission sera globale et forfaitaire et comprendra :

- l'ensemble des prestations mentionnées ci-dessus,
- l'élaboration et la reproduction des documents intermédiaires et finaux,
- l'assistance au maître d'ouvrage lors des différentes réunions de travail,
- les déplacements nécessaires à la recherche des informations, aux études et à l'élaboration des dossiers,
- toutes les sujétions liées directement ou non à l'exécution des prestations du contrat (frais généraux et fiscaux,...).

Ne sont pas compris les levés topographiques complémentaires tel que détaillés dans le CCTP.

5.2 - Taxe à la valeur ajoutée

En plus des honoraires déterminés, le maître d'ouvrage versera au bureau d'études la TVA au taux en vigueur.

5.3 - Décomposition par phases et échelonnement des versements – acomptes

La décomposition de la rémunération par phases est destinée à définir les modalités de paiement, à fixer les droits acquis et à arrêter l'échelonnement des versements. Le paiement interviendra à la fin de chaque phase sur présentation d'une demande d'acompte.

L'avance consentie sera déduite des acomptes quelque soit le lot et la phase réalisée.

Le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% du coût total de la prestation (avance comprise).

Le solde sera versé à la fin des travaux et après acceptation du rendu final.

5.4 - Variation dans les prix

Le prix est ferme.

5.5 - Modification de programme

Toute augmentation des prestations du bureau d'études, indépendante de la volonté et de la responsabilité de ce dernier, liée par exemple à un changement de programme ou de réglementation, à une suspension des travaux ou à l'augmentation de leur durée, à un changement des intervenants, ouvrira droit à la modification de la rémunération de la mission du bureau d'études, par voie d'avenant.

5.6 - Mode de règlement

Le maître d'ouvrage règlera les notes d'honoraires présentées par le bureau d'études dans les délais en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

5.7 - Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 16 du CCAG – Prestations intellectuelles s'appliquent.

6 - Avance

Une avance de maximum 20 % du coût de la prestation peut être versée à la demande du titulaire.

7 - Pièces constitutives du marché

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et son annexe,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

Pièce générale :

Le CCAG applicable aux marchés de prestations intellectuelles en vigueur lors de la remise des offres.

LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

Vu et approuvé

A, le

L'ENTREPRENEUR

Lu et approuvé

A, le